

## Arrêt

n°39 266 du 24 février 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Courcelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2008, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

- 1. Rétroactes.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 décembre 2007, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C délivré par l'ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 6 mars 2008, elle a introduit, auprès de la commune de Courcelles, une demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge du conjoint d'un Belge, en l'occurrence, sa fille.

1.3. Le 24 avril 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a demandé au Bourgmestre de Courcelles de notifier à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 13 mai 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge du conjoint<sup>3</sup> :*

*A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint, ni que ce dernier disposait de ressources suffisantes pour lui assurer un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.»*

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Défaut de la deuxième partie défenderesse.**

2.1.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 février 2010, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.1.2. En l'espèce, cette absence est, toutefois, sans incidence, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience et qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, d'une instruction adressée par l'Office des Etrangers au Bourgmestre de Courcelles en date du 24 avril 2008, que l'administration communale de Courcelles, désignée par la partie requérante comme deuxième partie défenderesse, en la personne de son Collège des Bourgmestre et Echevins, n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

### **2.2. Demande de suspension formulée par la partie requérante.**

2.2.1. En terme de requête, la partie requérante sollicite, notamment, de « suspendre » l'exécution de la décision attaquée.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la demande en suspension est irrecevable en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1er de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose :

« § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur base de la réglementation européenne applicable [...] ;  
[...] ».

Or, l'article 40, §6, alinéa 1°, de la même loi assimile, l'ascendant étranger d'un conjoint de Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision querellée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit, par la requérante, à l'encontre de l'acte attaqué, est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

Par conséquent, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision querellée qu'elle forme en termes de recours et que, partant, cette dernière est irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 49 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration ».

Affirmant que la requérante avait démontré, dans le cadre de sa demande de visa, que son beau-fils et sa fille percevaient un revenu mensuel net de plus de 1.500 euros, elle soutient, en substance, que la partie défenderesse se devait de tenir compte des éléments produits par la requérante préalablement à son arrivée, dans le cadre de cette demande, parmi lesquels, notamment, « [...] l'engagement de prise en charge [...] valablement accordé au beau-fils de la requérante en date du 29/11/2007 ; [...] », arguant à cet égard que « [...] la situation financière de la famille de la requérante n'a d'ailleurs nullement changé depuis novembre 2007 ; [...] » et que, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, à son estime « [...] prendre une décision de refus d'établissement au motif qu'aucun élément probant n'a été porté à son examen, alors qu'en l'espèce, la requérante a valablement produit de tels éléments ; [...] ».

### **4. Discussion.**

4.1.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'elle invoque en termes de moyen.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.1.2. Surabondamment, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des membres de famille d'un

ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas de la requérante, membre de la famille d'un Belge.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la requérante n'a pas obtenu un visa de regroupement familial mais seulement un visa de court séjour de type C.

Il s'ensuit que le raisonnement de la partie requérante, lequel reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « [...] une décision de refus d'établissement au motif qu'aucun élément probant n'a été porté à son examen [...] », alors que, selon elle, il lui incombaît de tenir compte des éléments produits par la requérante préalablement à son arrivée, dans le cadre de sa demande de visa, parmi lesquels, notamment, « [...] l'engagement de prise en charge [...] valablement accordé au beau-fils de la requérante en date du 29/11/2007 ; [...] », ceci pour le motif que « [...] la situation financière de la famille de la requérante n'a d'ailleurs nullement changé depuis novembre 2007 ; [...] », repose sur un postulat de départ erroné, à savoir le fait que la requérante aurait été autorisée à accéder au territoire sur la base d'un visa de regroupement familial, *quod non*.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le moyen n'est pas fondé.

Le Conseil observe, en outre, qu'au demeurant, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, une autre incohérence affectant le raisonnement tenu par la partie requérante, consistant dans le fait que la situation financière « [...] du beau-fils de la partie requérante et de sa fille pouvait très bien s'être modifiée depuis l'engagement de prise en charge signé par le beau-fils de la requérante en novembre 2007. [...] ». Dans cette perspective, c'est également à bon droit que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note, qu'« [...] Il appartenait donc à la requérante d'apporter, lors de sa demande d'établissement, la preuve actualisée des revenus de son beau-fils et de sa fille. [...] ».

En effet, le Conseil rappelle, s'agissant plus particulièrement des considérations relatives à la charge de la preuve et à l'attitude à tenir par l'autorité administrative en la matière, que la jurisprudence administrative constante considère « [...] que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Il s'ensuit qu'en toute hypothèse, la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir, comme elle le fait en termes de requête, que la partie défenderesse aurait été tenue, dans le cadre de l'examen de la demande d'établissement formulée par la requérante, de vérifier si cette dernière avait déposé, dans le cadre d'une demande étrangère à cette demande – en l'occurrence, sa demande antérieure de visa –, des documents ni, encore moins, de se substituer à la partie requérante pour déterminer la façon dont il y avait, éventuellement, lieu de tenir compte de tout ou partie desdits documents dans le cadre de la demande d'établissement dont elle était saisie.

Au contraire, il est patent, au vu de l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, que c'est à la requérante qu'il incombaît de formuler sa demande de manière précise, notamment en déposant, le cas échéant, les documents qu'elle estimait probants, ce que la partie requérante ne prétend nullement avoir fait en l'occurrence.

Enfin, quant à la circonstance, invoquée par la partie requérante, selon laquelle le ménage formé par le beau-fils et la fille de la requérante percevrait un revenu mensuel net de plus de 1.500 euros, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, à supposer même qu'elle soit établie, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier dans le cadre du présent recours, force est de constater que cette

circonstance ne constituerait, en toute hypothèse, pas une contestation pertinente de la motivation de la décision querellée, laquelle repose exclusivement sur le fait, non sérieusement contesté en termes de requête ainsi qu'il ressort à suffisance de l'examen du recours effectué dans les lignes qui précèdent, que la requérante n'a « [...] pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint, ni que ce dernier disposait de ressources suffisantes pour lui assurer un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge [...] », soit un grief qui, dès lors qu'il porte uniquement sur l'absence de prise en charge de la requérante par sa fille, est manifestement étranger aux revenus qui seraient promérités par le ménage que cette dernière forme avec son époux.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **6. Demande d'assistance judiciaire et dépens.**

S'agissant des demandes aux termes desquelles la partie requérante sollicite, notamment, de « [...] bénéficier de l'assistance judiciaire en vue d'introduire le présent recours, notamment pour les droits de mise au rôle [...] » et de « mettre les frais à charge de la partie adverse », le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que les demandes formulées, à cet égard, par la partie requérante, sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.